

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1372

présenté par

M. Sauvadet, M. de Courson, M. Vigier, M. Perruchot, M. Dionis du Séjour  
et les membres du groupe Nouveau centre

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – L'article L. 80 A du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le redevable est fondé, sur simple demande, à solliciter de l'administration une position sur l'application, à son cas particulier, de toute disposition fiscale. L'administration expose sa position de façon expresse dans un délai de deux mois. L'administration ne peut revenir sur la position exprimée, sauf à démontrer une fraude du demandeur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de modifier les règles actuelles applicables au recrédit fiscal.

En effet, bien que le recrédit soit conçu pour rapprocher l'administration du contribuable, il n'atteint pas cet objectif.

Cet amendement propose de simplifier les règles et les modalités de consultation de l'administration des impôts, afin que ce genre de dispositif soit plus connu et mieux utilisé par le contribuable.